

erfüllung gibt (Art. 97, 98 OR). Es ist demnach Sache des Zivil- bzw. Vollstreckungsrichters zu entscheiden, ob die behauptete Vereinbarung wirklich zustande gekommen ist und wenn ja, die zu deren Vollstreckung geeigneten Massnahmen anzuordnen. Eine unmittelbare Vollziehung derartiger ausserhalb des Betreibungsverfahrens geschlossener Abmachungen durch die Betreibungsbehörden in der Weise, dass sie die Vornahme der Handlung, auf die angeblich vertraglich — durch Vergleich — verzichtet worden ist, trotz Vorhandenseins der allgemeinen gesetzlichen Voraussetzungen verweigern, ist ausgeschlossen. Denn auf dem Wege der Schuldbetreibung können nach Art. 38 SchKG nur Ansprüche auf eine Geldzahlung oder Sicherheitsleistung vollstreckt werden. Die Vollstreckung anderer Ansprüche, insbesondere solcher, die auf ein Tun oder Unterlassen gehen, untersteht nach Art. 97, Abs. 2 OR dem kantonalen Recht.

So hat denn auch das Gesetz bei verwandten Verhältnissen die Kompetenzausscheidung zwischen Gerichten und Betreibungsbehörden ausdrücklich geordnet, indem es den Schuldner mit der Einrede, dass der Gläubiger die Forderung nicht auf dem Betreibungswege geltend machen könne (weil er z. B. vertraglich darauf verzichtet hat) oder dass dafür Stundung gewährt worden sei, auf den Weg des Rechtsvorschlags, bzw. die Anrufung des Richters verweist (Art. 69 Ziff. 3, 85 SchKG). Nur diese Lösung entspricht auch den praktischen Bedürfnissen. Die Betreibungsbehörden zur Feststellung des Zustandekommens solcher bestrittener Abmachungen zu verpflichten, hiesse ihnen in zahlreichen Fällen eine Aufgabe zumuten, zu der sie bei der Art ihrer Organisation weder geeignet sind noch die nötigen prozessualen Mittel besitzen. Die Berufung des Schuldners auf die zwischen ihm und dem Vertreter des Gläubigers getroffenen Abrede vermag demnach die Vollziehung des Verwahrungsbegehrens durch das Betreibungsamt nicht auszuschliessen.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird gutgeheissen und demgemäss in Aufhebung des angefochtenen Entscheides die Beschwerde des Schuldners Ziegler vom 12. Februar 1916 abgewiesen.

19. Arrêt du 14 mars 1916 dans la cause Clerici.

Défaut de qualité du débiteur pour attaquer, comme inopportunes, les décisions de la seconde assemblée des créanciers et la décision de l'office fixant la date des secondes enchères.

Le 15 décembre a eu lieu la première vente aux enchères d'immeubles appartenant au failli César Clerici. Cette vente n'ayant pas donné de résultat, le 18 décembre 1915 l'Office des faillites de Lausanne a fixé au 26 janvier 1916 les deuxièmes enchères.

Clerici a porté plainte contre cette mesure en concluant à ce que la vente soit suspendue pour un temps indéterminé. Il expose qu'actuellement la vente donnerait un résultat désastreux, les immeubles étant provisoirement bouleversés par des apports de terre, que d'ailleurs le renvoi de la vente ne causerait aucun dommage aux créanciers et qu'enfin il lui permettrait probablement d'aboutir avec eux à un arrangement amiable.

L'Autorité inférieure de surveillance a écarté cette plainte par le motif qu'il ne peut être dérogé au délai de l'art. 258 L. P. que si l'état de collocation n'est pas entré en force ou moyennant le consentement des créanciers; or l'état de collocation est définitif, et tous les créanciers présents à l'audience à l'exception d'un seul, déclarent s'opposer à un renvoi.

Par décision du 8 février 1916 l'Autorité cantonale de surveillance a écarté le recours formé contre cette déci-

sion. Elle estime que le débiteur a un très grand intérêt à obtenir le renvoi, qu'il avait donc qualité pour porter plainte et qu'en principe l'octroi d'un délai permettant d'attendre des conditions plus favorables de réalisation se justifie et que le délai de l'art. 258 est un délai d'ordre qui peut être prolongé suivant les circonstances — mais que l'Autorité de surveillance est hors d'état de savoir quand la vente pourra avoir lieu à de meilleures conditions, qu'elle ne saurait donc fixer arbitrairement cette vente et qu'elle ne peut pas non plus suspendre la vente pour une durée indéterminée.

Clerici a recouru au Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant

e n d r o i t :

Le droit du failli de porter plainte contre les décisions de l'administration de la faillite ne peut pas être admis d'une façon aussi générale que l'a fait l'instance cantonale. L'ouverture de la faillite ayant pour effet de priver le failli du droit de disposer de son patrimoine et de transférer ce droit à l'ensemble de ses créanciers, ce sont les intérêts de ces derniers qui sont déterminants pour l'organisation de la procédure de liquidation et, en cas de conflit, les intérêts du débiteur doivent leur céder le pas. Si donc il s'agit de la question de savoir si une mesure prise par l'administration de la faillite est *opportune*, c'est le point de vue des créanciers qui est décisif et comme, en ne recourant pas, ils donnent clairement à entendre qu'ils sont d'accord, le failli est tenu de s'incliner et ne saurait donc recourir pour faire prévaloir son propre intérêt. C'est seulement dans les cas où la loi lui reconnaît un droit spécial ou lorsque la mesure prise est illégale, qu'il a qualité pour porter plainte. Or en l'espèce la légalité de la mesure critiquée est incontestable et incontestée et le recourant se borne à en discuter l'opportunité : l'instance cantonale aurait donc dû refuser d'entrer en matière.

Supposons d'ailleurs que la loi ne confère aucune dis-

position sur le délai dans lequel la seconde vente doit avoir lieu. Dans ce cas il aurait appartenu à la deuxième assemblée des créanciers d'en fixer la date, puisque, d'après l'art. 253 L. P., « elle prend souverainement toutes les décisions qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la masse ». Si elle avait ordonné la vente immédiate, aucun recours n'aurait été possible, le Tribunal fédéral interprétant l'art. 253 dans ce sens que les autorités de surveillance sont compétentes pour contrôler la légalité, mais non l'opportunité des décisions de la deuxième assemblée (voir Jaeger, note 3 sur art. 253) ; il doit évidemment en être de même à l'égard des mesures qu'au lieu d'ordonner elle-même la seconde assemblée a chargé l'administration de prendre à sa place. Mais en l'espèce il y a plus : si l'office a fixé la date de la seconde vente comme il l'a fait, ce n'est pas seulement en vertu des pouvoirs délégués par la seconde assemblée, c'est pour se conformer à une disposition précise de la loi. Sans doute le délai de l'art. 258 al. 3 n'est pas absolument impératif et il peut pour des motifs d'opportunité être prolongé, mais, d'après ce qui vient d'être dit, une décision de prolongation ne pourrait émaner que de l'ensemble des créanciers et les autorités de surveillance ne sauraient usurper les pouvoirs de la seconde assemblée et modifier, dans l'intérêt du débiteur, un délai légal que les créanciers entendent observer.

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites

p r o n o n c e :

Le recours est écarté.